



Arrête n°Ad 2024-40 relatif à l'occupation du domaine public communal.

Permis de stationnement. Marché hebdomadaire. Traiteur.

Le maire de la ville de l'Etrat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du commerce,

Vu la délibération du conseil municipal du 8 décembre 2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 21 mai 2024, par laquelle Monsieur CHARBONNIER Laurent, domicilié à La Gimond, 572 chemin du Charles, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal les dimanches matin en vue d'exercer son commerce sur le marché hebdomadaire,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur CHARBONNIER Laurent est autorisé à occuper une place de stationnement sur la place de l'église située rue de Verdun 42580 L'Etrat en vue d'exercer son commerce de traiteur.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1^{er} juin au 31 décembre 2024. Elle est personnelle et incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2024.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée par le Conseil Municipal, à savoir **80 euros annuels pour un jour de présence hebdomadaire par semaine (montant proratisé à 46.67 euros pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2024)**. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Monsieur le Maire de l'Etrat est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera

- notifiée à l'intéressé (e)
- adressée à monsieur le commandant de gendarmerie.
- publiée sur le site de la Commune : www.ville-letrat.fr

L'ETRAT, le 28 mai 2024

Le Maire

Yves MORAND



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte et précise que le
Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant
Le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai
de deux mois à compter de la notification